

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

> Service Connaissance, Études, Prospective et Évaluation

Lyon, le 14 septembre 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX Unité Evaluation Environnementale

Tél.: 04 26 28 67 58 Courriel: sabrina.voitoux @developpement-durable.gouv.fr

> Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création du télésiège des Bâches-Nant Rouge en remplacement de deux télésièges sur les communes deCrest Voland et de Hauteluce Département de LA SAVOIE Présentée par la SEM Valloire Galibier n°PC 073 094 12 D6001 n°PC 073 132 12 D6001

REFER:

S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\D ossiers\73\2012\tls Crestvoland Baches Nant Rouge\Avis AE

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création du télésiège des Bâches-Nant Rouge en remplacement de deux télésièges sur les communes de Crest Voland et de Hauteluce, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 02 août 2012. Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-7 III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet consiste à remplacer les deux téléskis des Bâches et du Nant Rouge par un seul télésiège débrayable de 4 places, sur le domaine skiable « Espace Diamant ». Il donne également lieu aux travaux nécessaires au raccordement du nouveau télésiège aux pistes de ski alpin existantes. L'aménagement nécessite le démontage des téléskis des Bâches et du Nant Rouge, des défrichements pour l'aménagement des plateformes et des gares, des locaux d'exploitation, des terrassements, la construction de trois gares, des pylônes de lignes, la réalisation d'alimentations

électriques enterrées, l'extension du réseau de neige de culture et la réalisation d'une piste d'accès à la gare aval.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

2.1 État initial

L'aire d'étude n'est pas pertinente. Elle ne saurait se réduire à l'emprise seule du projet. Elle doit comprendre l'emprise des zones de chantier (pistes d'accès, aire réelle du chantier, zone de circulation des engins...).

La carte des habitats naturels mériterait d'être complétée par le code Corine biotope.

Le projet est concerné par deux zones humides répertoriées. Il est indiqué que des prospections de terrain (faune et flore) demeurent à réaliser dans la zone humide située à proximité de la gare aval, sans davantage d'explication ni d'indication sur la sensibilité écologique de la zone. En outre, l'étude d'impact mentionne que des zones humides complémentaires ont été identifiées dans le cadre du projet, sans que ces éléments ne soient ni cartographiés ni analysés.

La proximité immédiate de la zone Natura 2000 FR8201776-S16 « Tourbière et Lac des Saisies » a donné lieu à la production d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

Il est indiqué que le Tétras-lyre a donné lieu à une analyse en propre. Aucune zone d'hivernage n'est connue dans la zone d'étude. Une cartographie des habitats favorables pour les nichées de Tétras-lyre est présentée.

L'état initial se conclut par une synthèse des enjeux écologiques sur la zone d'étude. Les zones humides sont présentées comme l'un des principaux enjeux du projet.

Si la réalisation de travaux relatifs à l'installation de lignes électriques enterrées, d'une piste d'accès à la gare aval, et à l'extension du réseau de neige de culture sont mentionnés dans l'étude d'impact, ils ne sont pas pris en compte dans l'analyse de l'état initial, ni par la suite dans l'analyse des impacts.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet se situe en zone Ns du plan local d'urbanisme de la commune de Hauteluce et en zone Ncs du plan d'occupation des sols de la commune de Crest Voland, destinées à recevoir les installations liées à la pratique du ski. Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune.

2.3 Résumé non technique

Si l'étude d'impact comprend un résumé non technique tel que prévu par le code de l'environnement, il se présente comme particulièrement succinct. Or, l'effort synthétique ne doit pas nuire à une compréhension du projet et de ses impacts dans leur globalité.

2.4 Justification du projet

L'étude d'impact fait état de sept variantes. Il aurait été davantage pertinent que le schéma des variantes soit mis en corrélation avec la carte des habitats. Les objectifs affichés sont :

- le remplacement de deux téléskis vieillissants,
- le besoin d'augmenter le débit sur ce secteur de la liaison,
- le besoin d'un équipement adapté à toutes les catégories de skieurs.

La variante retenue est présentée comme celle préservant la zone humide Sud à fort intérêt écologique.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Zones humides

Le projet prévoit la destruction partielle de deux zones humides, tout en mentionnât par ailleurs que des zones humides complémentaires ont été identifiées dans le cadre du projet, sans autre précision à ce sujet. Il est nécessaire de faire état des modalités techniques utilisées lors des travaux dans ces secteurs, afin de définir de quelle manière les eaux des parties terrassées seront rejetées dans les zones humides conservées, et de quelle manière la continuité hydraulique sera assurée. Les effets directs et indirects des travaux sur les zones humides doivent être décrits dans leur intégralité. Pour ce faire, une prospection de terrain de la zone humide impactée par l'implantation de la gare aval est un préalable nécessaire afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée ne sera détruite.

Faune

Le projet prévoit de réaliser les travaux hors période de reproduction de l'avifaune, soit du 1er août au 28 février. Cette date doit être portée au 15 août, date à laquelle les juvéniles ont quitté le nid. Des spirales d'effarouchement sont prévues. Il serait d'autant plus pertinent que les secteurs à équiper fassent l'objet d'une validation de la part de l'Observatoire des Galliformes de montagne et de la Fédération des chasseurs. La Grenouille rousse est mentionnée comme présente dans la zone de travaux de la gare intermédiaire. En outre, l'état initial indique que de nombreux jeunes individus ont été remarqués au mois de juin 2011 sur le secteur. Ces observations amènent à s'interroger sur l'impact potentiel du projet sur cette espèce protégée. Or, ce point n'est pas traité dans l'étude d'impact.

Mesures compensatoires

Au titre des mesures compensatoires, le projet prévoit la création de deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope. La seule mention de cette mesure ne saurait être satisfaisante, elle doit impérativement être précisée. A cette fin, des justifications sur l'état de conservation du site et sur la restauration proposée devront être apportées. Les habitats et les espèces protégées visés, ainsi que la réglementation associée, doivent être mentionnés. Il conviendrait également de joindre à ces projets une carte de localisation des parcelles et des bassins versants concernés. Il est précisé qu'un technicien écologue interviendra dès l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises, effectuera le suivi du chantier et validera les périmètres de protection à mettre en place autour des zones humides. Compte tenu de la sensibilité écologique du secteur, le suivi écologique des travaux s'étendra avec intérêt sur plusieurs années. Il n'en demeure pas moins que cette mesure compensatoire ne peut se limiter à une seule déclaration d'intention. Les conditions de sa mise en œuvre effective doivent être présentées et argumentées dans l'étude d'impact.

Espèces invasives

Le projet prévoit l'enherbement des zones terrassées au niveau des gares : l'avis du Conservatoire botanique national alpin pourrait s'avérer pertinent concernant les techniques et les espèces utilisées. Il est prévu un apport de matériaux de 2 000 m³ environ. Afin de lutter contre les risques que représentent les espèces invasives, le maître d'ouvrage propose d'effectuer des contrôles des matériaux par un technicien écologue. Cette disposition devra être complétée par des vérifications sur les engins dans l'hypothèse où ces derniers auraient été en contact avec des espèces invasives. Compte tenu de la sensibilité environnementale du site, un suivi post-travaux sera effectué par un technicien écologue, lequel programmera, si nécessaire, toutes les interventions afin d'éviter la repousse de ces espèces. Ce point mérite d'être développé.

Alimentation en eau potable

Dans le secteur du Lachat, les travaux en lien avec la gare d'embarquement/débarquement sont proches des limites du périmètre de protection rapprochée du captage des Moulins. Il importe en conséquence que ce périmètre ne soit d'aucune manière impacté par les travaux ou par des activités potentiellement polluantes. Dans ce même secteur, les rejets d'eaux usées produites dans le local d'exploitation proche de la gare devront impérativement être renvoyées au réseau de collecte des eaux usées existant. Ces eaux ne doivent en aucun cas être traitées et infiltrées sur place.

Impacts cumulés

Les travaux relatifs à l'installation de lignes électriques enterrées, d'une piste d'accès à la gare aval, et à l'extension du réseau de neige de culture ne sont pas analysés quant à leur impact sur le milieu environnant. Or, l'ensemble de ces travaux fait partie d'une même unité fonctionnelle. Ils constituent un programme de travaux dont les impacts cumulés induits méritent d'être pris en compte dans la présente étude d'impact.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact ne se présente pas comme suffisamment argumentée. L'état initial manque de rigueur quant à la définition de l'aire d'étude et la complétude des inventaires sur les zones humides recensées. Il en résulte que l'analyse des impacts n'est pas proportionnée aux enjeux en présence. En particulier, l'impact sur les zones humides, tout comme les mesures compensatoires corollaires, appellent davantage de précision et d'argumentation quant à une mise en œuvre effective. L'analyse des impacts cumulés de l'ensemble du programme de travaux, enneigement compris, n'est pas traitée dans l'étude d'impact produite.

En conséquence, l'étude d'impact appelle nécessairement des compléments afin de justifier d'une pleine prise en compte des enjeux environnementaux qui caractérisent le projet et son site d'implantation.

> Pour le préfet de région, par délégation, pour le directeur régional, par délégation,

> > Service CEPÉ Le chef de l'unité Évaluation Environnementale des plans, Programmes et Projets

> > > Nicole CARRIÉ